



Procès-verbal du Conseil Municipal - 05 Novembre 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le trente octobre deux mille vingt-cinq.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 11 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 04 membres

Mme ALARIC Valérie, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Pierre.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

II – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CARTES CADEAUX LOCALES A DESTINATION DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/05/0934 du conseil de la communauté de communes du 23/05/2024, approuvant les dispositions du SRDEII Nouvelle Aquitaine,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°2020-037A en date du 23 mai 2020,

L'article L 731-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au principe de libre administration, il appartient à chaque collectivité de définir librement le type d'action sociale, le montant des dépenses qu'elle entend engager et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Dans ce cadre, la collectivité propose de mettre en œuvre une action sociale facultative au bénéfice de ses agents, sous forme de cartes cadeaux locales.

Ce dispositif s'inscrit dans une volonté de soutien au pouvoir d'achat des agents, tout en favorisant l'économie locale, par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé : Proxity, filiale du groupe EDF. Ce dernier assurera l'émission, la distribution et le suivi des cartes cadeaux, la gestion des remboursements aux commerçants, ainsi que le support aux bénéficiaires. La commande des cartes est passée par la mairie, selon les critères qu'elle définit. C'est la Communauté de communes de l'Estuaire qui prend à sa charge l'intégralité des frais de gestion, de coordination et de mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Modalités d'attribution proposées (au choix par la commune):

Formes possibles :

- **Montant unique :**

- d'une valeur de 150.00 € pour les agents éligibles, quelle que soit leur quotité de travail

Cette carte pourra être remise à l'occasion des fêtes de fin d'année ou d'évènements spéciaux afin de gratifier les agents pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

Budget prévisionnel :

- Nombre de cartes prévues : 08
- Montant unitaire : 150.00 €
- Budget global estimé : 1 200.00 € TTC.

Monsieur LORTEAU Christophe s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- *De valider la mise en place du dispositif de cartes cadeaux locales au bénéfice des agents communaux pour l'année 2025,*
- *De statuer sur les modalités d'attribution retenues parmi celles proposées ci-dessus (montant, critères...),*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout acte afférent.*

III– REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation

d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 46.5 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu Le contrat par l'affermage du service de l'assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2019 conclue entre la commune et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance la part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement 0,400 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Décide :**

- *De fixer à 0,100 € HT / m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,*
- *Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la société SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.*

IV – REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFICATION 2026

Monsieur le Maire consulte le Conseil Municipal relatif à la revalorisation de la redevance assainissement pour l'année 2026.

Après en avoir consulté le rapport annuel du service de l'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Décide de ne pas augmenter le montant de la redevance assainissement pour l'année 2026 comme suit :**

- *Prime Fixe : 70,00 €*
- *Coût par m³ : 1,30 €*

V– POSE ET DEPOSE DES GUIRLANDES DE NOËL

Attendu que la Commune n'est pas suffisamment équipée pour les travaux en hauteur notamment pour la pose et dépose des guirlandes de Noël, il convient de recourir à une entreprise spécialisée.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise SIETEL relatif à la pose et à la dépose des illuminations pour un montant total HT de 744.00 € (soit un montant TTC de 892.80 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ *Autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour la réalisation de ces travaux.*

VI– DECISION MODIFICATIVE N°1 – ASSANISSEMENT

Vu le besoin de procéder à la modification des crédits pour l'étude diagnostique de l'assainissement (phases 1,2,3 et 4 du marché), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Constructions	18 000.00 €			
D 2315 : Install., mat. et outil. tech.		18 000.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	18 000.00 €	18 000.00 €		
Total	18 000.00 €	18 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

VII– TRANSPORT SORTIE SCOLAIRE – CEAE - ST CIERS SUR GIRONDE

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037A du Conseil Municipal de Eyrans en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 21 octobre 2025 : Acceptation de l'offre de prix de la société Transports Hebrard pour un montant HT de 171.67 € soit un montant TTC de 206.00 €.

VIII– SIETEL – PROPOSITION COMPLEMENTAIRE – PASSAGE AU LED

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037A du Conseil Municipal de Eyrans en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Entendu que la proposition initiale, acceptée en date du 10 avril 2025, portait sur le remplacement de 114 luminaires par des modèles LED.

Et considérant qu'en définitive 125 luminaires sont concernés par cette opération,

Il convient d'accepter l'avenant correspondant pour les 11 luminaires supplémentaires.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 28 octobre 2025 : Acceptation du devis complémentaire de la société SIETEL pour un montant HT de 1332.21 € soit un montant TTC de 1 598.65 €.

IX– ECOLE JEAN TOULZA - RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE – AIRE DE JEUX

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de visite établi par Bureau Véritas en date du 16 octobre 2025, relatif à la vérification périodique de l'aire de jeux de l'école élémentaire Jean Toulza.

Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport, lesquelles ont été jugées non satisfaisantes,

Il a été également proposé de mettre des bancs autour des arbres

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **DÉCIDE :**

- *D'émettre un accord de principe pour le remplacement ou la rénovation des structures de l'aire de jeux ;*
- *De mandater Monsieur le Maire pour se renseigner sur les différentes solutions envisageables (remplacement, mise en conformité ou réaménagement) et leurs coûts ;*
- *D'installer des bancs autour des arbres.*
- *De reporter la décision définitive à une séance ultérieure, après étude des propositions et devis reçus.*

X— GENDARMERIE NATIONALE - ACCOMPAGNEMENT DÉPÔT SAUVAGE – PROTECT'ENVI

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courriel de la Gendarmerie Nationale relatif à la mise en place d'un accompagnement dans la lutte contre les dépôts sauvages, via le service public PROTECT'ENVI.

Considérant que la Gendarmerie Nationale recherche 100 communes volontaires pour participer à ce dispositif pilote d'accompagnement personnalisé,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

➤ *Décide de se porter volontaire pour participer au dispositif PROTECT'ENVI.*

XI— ACHAT DE PAPIER EN NOMBRE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer un fournisseur pour l'achat de 100 ramettes de papier A4.

Trois propositions sont présentées :

FOURNISSEURS	PU HT	Montant HT
OFFICE DEPOT	4.13 €	413.25 €
BRUNEAU	5.08 €	508.90 €
JPG	5.49 €	549.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

➤ *Décide de retenir l'offre d'OFFICE DEPOT pour un montant HT de 413.00 € (soit un montant TTC de 495.90 €),*

➤ *Autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires pour l'acquisition de ces fournitures.*

XII— CLASSEMENT DES CHEMINS PRIVES EN CHEMINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier la faisabilité de répertorier certains chemins privés en vue de leur éventuel classement dans le domaine communal, afin que leur entretien puisse être pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

➤ *DÉCIDE :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et formalités administratives nécessaires à cette étude de faisabilité.*

XIII– DIVERS

A) Chasseurs de Gironde :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des remerciements des Chasseurs de la Gironde concernant le soutien de la commune aux chasseurs de palombes.

B) Travaux 2026 – Routes du bourg :

Une demande d'étude est prévue pour ce projet.

- LEVEE DE SEANCE -

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 1^{er} DECEMBRE 2025

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILAN Bernard

